

**N° 6806<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.8.2015)

Par sa lettre du 14 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La nouvelle directive 2013/29/UE vise à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques au sein du marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, mais aussi un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, tout en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement. Par ailleurs, elle énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché.

La directive précitée de 2013 constitue une véritable refonte de la directive 2007/23/CE.

Ainsi, il apparaît que le nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et dans;
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La Chambre des Métiers relève que la garantie de libre circulation et de mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques prévue par la directive de 2013 vaut tant pour les articles fabriqués dans l'Union européenne que pour les articles importés d'un pays tiers.

Les articles pyrotechniques respectant les exigences applicables et portant par conséquent le marquage CE sont à considérer comme conformes. Les Etats membres sont censés prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la mise sur le marché d'articles pyrotechniques non conformes.

Avec le projet sous avis, les articles pyrotechniques se voient classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Par ailleurs, des limites d'âge pour la possession, l'utilisation et/ou la vente de ces articles sont définies.

Conformément à la directive 2013/29/UE, le présent projet de loi prévoit que les fabricants s'assurent que les articles pyrotechniques qu'ils mettent sur le marché ont été fabriqués selon les exigences essentielles de sécurité et de santé. Quant à l'importateur, il convient de noter qu'il doit veiller à ce que toutes les procédures d'évaluation de la conformité appropriées aient été réalisées par le fabricant et que les articles pyrotechniques soient dûment revêtus du marquage CE et des autres inscriptions requises. Les distributeurs doivent en plus prendre les mesures correctives nécessaires en cas de doute sur la conformité des articles pyrotechniques et, si nécessaire, procéder au retrait ou au rappel des articles qu'ils ont mis à disposition du marché.

L'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) est l'autorité nationale responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers note que chaque organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit ou non les exigences requises. Il est prévu que l'organisme concerné ne puisse effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres. Seul un tel organisme sera considéré comme un organisme notifié aux fins du présent projet.

Lorsque l'OLAS aura établi ou aura été informé du fait qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumettra à des restrictions, suspendra ou retirera la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Il en informera immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

Dans le cadre du projet sous rubrique, les organismes notifiés doivent participer aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

En ce qui concerne le contrôle des articles pyrotechniques, il importe de noter que seuls les articles stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés peuvent être mis sur le marché.

Enfin, il convient de relever que l'Institut Luxembourgeois de Normalisation et de l'Accréditation (ILNAS) contrôlera de manière proactive le marché des articles pyrotechniques et veillera à ce que ces articles ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'ILNAS à cette fin.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 août 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN